

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Saint-Genest-sur-Roselle (87)**

Avis conforme NA-2026-020942/KK AC PLU

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 19 juin 2026 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Saint-Genest-sur-Roselle, reçu le 15 juillet 2026 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Genest-sur-Roselle (87), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande de complément du 27 juillet 2026 de la part de la MRAe et les éléments de réponse reçus le 31 juillet 2026 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 août 2026 ;

Considérant que la commune de Saint-Genest-sur-Roselle (540 habitants en 2023 selon l'INSEE sur un territoire de 1 952 hectares), compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à une première modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 juin 2022 ; que, suite à la décision¹ de la MRAe après examen au cas par cas du 5 août 2019, le PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que cette modification simplifiée porte sur :

- l'identification de 8 granges (2 granges en zone naturelle N et 6 granges en zone agricole A) pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour devenir des habitations :
 - Projet n°1 : grange située en zone N, sur les parcelles B858 et 86 au lieu-dit du Bois Mauvais ;
 - Projet n°2 : grange située en zone A, sur la parcelle B162 au lieu-dit de Teignac ;
 - Projet n°3 : grange située en zone A, sur la parcelle C 96 au lieu-dit de Teignac ;
 - Projet n°4 : grange située en zone A, sur la parcelle B 443 au lieu-dit de Sévennes ;
 - Projet n°5 : grange située en zone A, sur la parcelle B 441 au lieu-dit de Sévennes ;
 - Projet n°6 : grange située en zone N, sur la parcelle A 521 au lieu-dit de l'Impasse du pont ;
 - Projet n°7 : grange située en zone A, sur la parcelle C 434 au lieu-dit de la Rongère ;
 - Projet n°8 : grange située en zone A, sur la parcelle C 821 au lieu-dit d'Eyzac ;
- la modification du règlement des zones A et N afin de permettre l'implantation d'abris pour animaux ;

Considérant que, d'après le dossier, les abris pour animaux ne devront pas excéder une surface maximale de 25 m² ; qu'ils devront être implantés à plus de 50 mètres de toutes habitations tierces ;

Attendu que, selon l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Genest-sur-Roselle (87) est transmis à la MRAe à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées ; qu'il convient d'ajuster le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Genest-sur-Roselle (87), avant son approbation, afin de :

- préciser dans le règlement les conditions d'autorisation des changements de destination, afin de s'assurer de la prise en compte préalable des enjeux de risques (feu de forêt, inondation), de compatibilité des usages avec l'activité agricole, et de la capacité des sols à recevoir un assainissement individuel ; les changements de destination des bâtiments situés dans un périmètre d'exclusion devront être conditionnés à la cessation effective de l'activité agricole ;
- clarifier la rédaction de la réglementation relative à l'emprise au sol des abris pour animaux, en précisant que l'emprise au sol cumulée de l'ensemble des constructions à destination d'abris pour animaux ne peut excéder 25 m² au sein d'une même unité foncière, ;
- intégrer dans le règlement écrit, conformément aux conclusions de l'autoévaluation, les conditions d'implantation nécessaires à la préservation de la faune et de la flore à enjeux ainsi que les prescriptions relatives à la protection des zones humides et à la préservation de la qualité de l'eau pour la construction des abris pour animaux. Une attention particulière devra être portée aux parcelles situées dans la zone de vigilance de la prise d'eau de la Biance destinée à l'alimentation en eau potable ;

Considérant les informations fournies par la collectivité et les attendus de la MRAe à prendre en compte par la personne publique responsable ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Genest-sur-Roselle (87).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Genest-sur-Roselle rendra une décision en ce sens.

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2019_8429_plu_stgenessurroselle_d_dh_signe.pdf

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur